

est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5) Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure. Il prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du tribunal est rendue dans les six mois suivant la nomination du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article.

6) Chaque Partie contractante assume les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être assumée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition est obligatoire pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE XIII

Autres accords internationaux

1) Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent Accord et par tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, rien dans le présent Accord n'empêche un investisseur d'une Partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est le plus favorable.